



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013351-0010
Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le prélèvement d'eau souterraine du champ captant de Pécoul**

COMMUNE DE SAINT-PIERRE

**Le Syndicat des Communes de la Côte Caraïbes Nord-Ouest
S.C.C.C.N.O**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la délibération du SCCCNO du 20 janvier 2012, transmise par courrier du 22 novembre 2012, demandant l'autorisation de prélèvement d'eau, de traitement des eaux aux fins de consommation humaine, et l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages, transmettant le dossier d'instruction et d'enquête parcellaire pour le champ captant de Pécoul ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/11/2012, présenté par Syndicat des communes de la côte Caraïbes Nord Ouest représenté par M. le Président Félix ISMAIN, enregistré sous le n° 972-2012-00044 et relatif à Prélèvement d'eau souterraine du champ captant de Pécoul ;
- VU** l'arrêté n°2013-283-0011 du 10/10/2013 portant prolongation du délai d'instruction de demande d'autorisation pour le champ captant de Pécoul ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/06/2013 au 02/07/2013, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-127-0003 du 7 mai 2013 ;

- VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18/07/2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale (Préfet – DEAL) du 18 février 2013,
- VU l'avis favorable de l'ARS en date du 27 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 15 avril 2012,
- VU l'avis favorable de la Ville de Saint Pierre du 11 avril 2013,
- VU l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Martinique en date du 30 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de la direction des affaires culturelles de la Martinique ;
- VU l'avis favorable de l'office de l'eau ;
- VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 24 juin 2013 ;
- VU l'avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 9 septembre 2013,
- VU l'avis défavorable du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2013,
- VU l'avis du SCCCNO en date du 12 décembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une seule et même ressource en eau, exploitée par le moyen de plusieurs ouvrages distincts qui participent à l'exploitation d'un champ captant,

CONSIDÉRANT que le phénomène de rabattement de la nappe doit être maîtrisé, ce qui appelle des prescriptions spécifiques portant sur les modalités de prélèvement et le suivi en continu de l'impact du prélèvement,

CONSIDÉRANT que les avis défavorables exprimés lors de la conférence administrative ne sont pas motivés par les caractéristiques du projet de prélèvement et ses impacts sur la ressource aquifère,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du service police de l'eau ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Syndicat des communes de côte Nord Ouest (S.C.C.N.O.) représenté par Monsieur le Président ISMAIN Félix est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine du champ captant de Pécoul sur la commune de Saint-Pierre

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D) | Autorisation |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 Champ captant

Les ouvrages autorisés dans le présent arrêté concernent le champ captant de Pécoul, c'est-à-dire la zone englobant un ensemble d'ouvrages prélevant l'eau souterraine de la même nappe.

Ce champ captant de Pécoul est composé de trois ouvrages désignés pour exploiter l'aquifère: FR1bis, FR3 et FR8. Ces trois forages d'explorations seront à terme remplacés par trois forages de production en plus gros diamètre situés aux mêmes endroits.

2.2 Forage FR1bis

Le forage FR1bis est réalisé en diamètre 365 mm en tête et se termine en diamètre 229mm. Il est équipé d'un tube PVC de 180mm crépiné entre -42m et -67 m. Le volume annulaire est constitué par un massif de gravier siliceux entre -29m et -71,90m. Une cimentation annulaire est réalisée entre la surface et -29m. Cet ouvrage sera exploité à un débit maximal de 75 m3/h.

Coordonnées de l'ouvrage (UTM20 Fort Desaix) : X : 696464 m ; Y : 1 631 853 m Z : 78,92 m

2.3 Forage FR3

Le forage FR3 est réalisé en diamètre 302 mm en tête et se termine en diamètre 159mm. Puis réalisé en 251 mm. Il est équipé d'un tube PVC de 180 mm crépiné entre -41m et -71,9 m. Le volume annulaire est constitué par un massif de gravier siliceux entre -44m et -71,90m. Une cimentation annulaire est réalisée entre la surface et -44m. Cet ouvrage sera exploité à un débit maximal de 40 m3/h.

Coordonnées de l'ouvrage (UTM20 Fort Desaix) : X : 696409 m ; Y : 1 631 974 m Z : 80,55 m

2.4 Forage FR8

Le forage FR8 est réalisé en diamètre 330 mm en tête et se termine en diamètre 230mm. Il est équipé d'un tube PVC de 180mm crépiné entre -38m et -64 m. Le volume annulaire est constitué par un massif de gravier siliceux entre -44m et -68m. Une cimentation annulaire est réalisée entre la surface et -44m. Cet ouvrage sera exploité à un débit maximal de 60 m3/h.

Coordonnées de l'ouvrage (UTM20 Fort Desaix) : X : 696490 m ; Y : 1 631 790 m Z : 75,91 m

2.5 Autres ouvrages situés dans le champ captant

Six autres forages de reconnaissance sont situés dans le périmètre du champ captant. Il s'agit des forages : SP2, FRSME, FR1, FR2, FR6, FR7.

Les forages SP2, FRSME, et FR2 seront conservés en piézomètres pour le suivi de la nappe.

Les forages FR1, FR6, FR7 seront rebouchés.

2.6 Autres ouvrages situés hors champ captant.

Deux forages (SP1 et CDST) situés hors du champ captant sont utilisés pour le suivi piézométrique de la masse d'eau nord Caraïbes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 8 : Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le site d'implantation des ouvrages et des installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation de la ressource en eau souterraine.

Le seuil maximal individuel de la production des ouvrages du champ captant est fixé à :

- 75 m³/h maximum en débit instantané pour le forage FR1 bis.
- 40 m³/h maximum en débit instantané pour le forage FR3.
- 60 m³/h maximum en débit instantané pour le forage FR8.

Le débit de prélèvement maximum cumulé du champ captant ne pourra excéder 150m³/h.

Le débit global maximum de prélèvement dans la nappe est de 1 095 000 m³/an.

La pétitionnaire devra maintenir en permanence un niveau de nappe supérieur à la côte +16 m NGM en tout point du champ captant.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté et de l'arrêté de prescriptions générales.

Dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté, les forages FR1, FR6 et FR7 devront être rebouchés et les forages SP2, FRSME et FR2 seront sécurisés et équipés de sondes électroniques permettant de suivre en continu et d'enregistrer la variation du niveau piézométrique de la nappe, la conductivité et la température de la nappe. Un rapport annuel de suivi de la nappe sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Avant la mise en service du nouveau forage FR8, un essai de pompage de longue durée sera réalisé et les résultats transmis au service police de l'eau.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les débits et volumes prélevés. Un dispositif de mesure du débit global et le cumul du volume prélevé sur l'ensemble du champ captant sera installé avant le réseau de distribution de l'eau. Le dispositif de mesure est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation. Le choix et les conditions de montage du dispositif de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de mesure équipés d'une remise à zéro sont interdits. Le dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître les volumes prélevés.

Les moyens de mesure installés doivent être conforme à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation. Toute modification ou changement de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du préfet.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux de forage et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de SAINT-PIERRE et du PRECHEUR.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les maires des communes de Saint-Pierre et du Prêcheur,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

La directrice de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre.

17 DEC. 2013

Le Préfet de la Région Martinique



Laurent PREVOST